

**Objet : Règlementation circulation –
Fête internationale franco-provençale
N°ATP 2025-429**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande de l'association **LOU RBIOLON** représentée par son président Monsieur Régis VACHOUX, d'organiser un défilé à l'occasion de **LA FETE INTERNATIONALE FRANCO-PROVENCALE** dans les rues de La Roche-sur-Foron, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le dimanche 21 septembre 2025, afin de permettre le défilé organisé par **LOU RBIOLON**, la circulation sera momentanément interrompue sur l'itinéraire du cortège pendant son passage entre **11h00 et 12h30**, à savoir : **place Saint-Jean, rue de Silence, rue Grenette et rue Carnot jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville.**

Article 2 :

La circulation sera assurée par la Police Municipale.

Article 3 :

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur le parcours du cortège.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et transmis à :

- M. Régis VACHOUX
- la Police municipale,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Roche-sur-Foron,
- M. le Chef de Centre de Sapeurs-pompiers,
- M. Thierry BETHAZ, maire-adjoint en charge des manifestations,
- Le secrétariat de l'Administration Générale,
- Les services techniques,
- Le service des Festivités,
- M. le Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

16/09/25
16/09/25



En mairie, le 15/09/2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).